

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GUIDEL**

ARRETE n° 2020_157 PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI SUR LA COMMUNE DE GUIDEL

Le Maire de la ville de Guidel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;

VU le code des transports, et notamment l'article L. 3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} Octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1^{er} octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015278-003 du 5 octobre 2015 portant renouvellement de la commission départementale des taxis de voitures de petite remise ;

VU la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi formulée le 23/03/2013 par M. Arnaud LE MEUR ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2020-38 du 18 Mai 2020 autorisant Monsieur Arnaud LE MEUR à faire stationner et à charger sur la voie publique trois véhicules taxis est annulé et remplacé.

ARTICLE 2 : Monsieur LE MEUR (SARL AMBULANCES TAXIS GUIDELOIS) titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, domicilié 16 Place Louis Le Montagner 56520 GUIDEL est autorisé à stationner le véhicule-taxi immatriculé DQ-945-YP de marque Volkswagen, modèle Caddy la commune de Guidel pour une durée de 5 ans (*si l'autorisation n'est pas antérieure au 1^{er} octobre 2014*) dans le respect des règles en vigueur.

La présente autorisation porte le n° 5.

ARTICLE 3 : Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux énumérés à l'article R3121-1 du code des transports, et comportant notamment :

- un compteur horokilométrique dit « taximètre »
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi »
- une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et la commune de rattachement
- une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer
- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à disposition du client

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet.

Le maire ou les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers. Tout changement de véhicule devra signalé sans délai auprès du maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue.

Le Maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

ARTICLE 5 : Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des forces de l'ordre.

Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière apparente et lisible pour les clients.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel. En cas de location de l'autorisation de stationnement, le Maire devra en être informé.

ARTICLE 7 : L'autorisation de stationnement donne lieu à la perception par la commune, d'un droit de place annuel dans le montant est fixé par le conseil municipal. Ce droit est dû en totalité quelque soit la durée effective de l'exercice de la profession de conducteur de taxi au cours de l'année considérée.

ARTICLE 8 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée :

- le Maire de GUIDEL
- la Brigade de Gendarmerie de PONT SCORFF
- SARL AMBULANCES TAXIS GUIDELOIS, titulaire de l'ADS

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

GUIDEL, le 9 Novembre 2020

Le Maire,
Joël DANIEL

